



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE BUHL

ARRETE MUNICIPAL N°196/2022
autorisant un commerçant à occuper le domaine public

Le Maire de la Commune de BUHL

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de commerce,

VU l'arrêté n° 62/2021 instituant le règlement d'occupation du domaine public et fixant les conditions d'utilisation privative du domaine public pour l'exercice d'activités économiques,

VU la délibération du conseil municipal du 6 juin 2020, n°20200610-04 délégations du conseil municipal au maire, attribution n°2,

VU la demande en date 6 juillet 2022 par laquelle Mme Vanessa BAYARD, gérante de « Les Paniers de Vanessa » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour la mise en place d'un stand de vente de fruits et de légumes,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Vanessa BAYARD, gérante de « Les Paniers de Vanessa » (n° SIRET 889 919 593 00018) est autorisée à occuper, à compter du samedi 9 juillet 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022, 6 m² sur la place du Marché, les samedis de 8h00 à 13h00 en vue d'y vendre des fruits et des légumes.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible.

Article 3 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance fixée à 15€ conformément à la délibération n°DEL20220406-04 du Conseil Municipal du 6 avril 2022. Un titre de recette sera émis et transmis à Mme Vanessa BAYARD, gérante de « Les Paniers de Vanessa ».

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Les installations devront en permanence permettre la libre circulation des piétons, poussettes et fauteuils roulants. Un passage minimum de 1,40 mètre doit être assuré.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Buhl, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller, Monsieur le Commandant de la Brigade Verte de Sultz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BUHL, le 8 juillet 2022



Le Maire
Yves COQUELLE